



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025/547

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Réglementant le stationnement et la circulation

Le Maire de THIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure l'article R 511-1,
Vu le Code de la route, en particulier l'article R 417-10,
Vu le Code pénal en particulier l'article R 610-5,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la délibération n° 29 date du 11 septembre 2002 concernant l'implantation et le fonctionnement de bornes rétractables,
Vu l'arrêté municipal n° 18/1007 du 31 Décembre 2017 portant réglementation générale et permanente de la circulation et du stationnement à THIERS,

Considérant les travaux de requalification de la rue Conchette et sa piétonisation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les mesures prévues par l'arrêté municipal n° 18/1007 du 31 décembre 2017 et son annexe ainsi que les arrêtés complémentaires réglementant la circulation et le stationnement sur la rue Conchette sont modifiés ou abrogés par le présent.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur la totalité de la rue Conchette.

ARTICLE 3 : Une borne rétractable, installée en haut de la rue Conchette, permettant un accès par la rue des Grammonts fonctionne selon les modalités et conditions suivantes :

- **De 06h00 à 11h00** : borne maintenue en position basse.
- **De 11h00 à 17h00** : borne en position haute sans possibilité d'accès sauf véhicules cités à l'article 6 du présent arrêté. Pour tous évènements exceptionnels (travaux, déménagements, etc.) une demande d'autorisation devra être faite auprès du service de la Police Municipale.

- **De 17h00 à 20h00** : borne en position haute sans possibilité d'accès sauf véhicules cités à l'article 6 du présent arrêté et sauf les riverains et commerçants situés entre le 37 et le 23, et entre le 28 et le 48 de la rue Conchette. Pour tous évènements exceptionnels (travaux, déménagements, etc.) une demande d'autorisation devra être faite auprès du service de la Police Municipale.
- **De 20h00 à 06h00** : borne en position haute sans possibilité d'accès sauf véhicules cités à l'article 6 du présent arrêté. Pour tous évènements exceptionnels (travaux, déménagements, etc.) une demande d'autorisation devra être faite auprès du service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation autorisée selon les horaires cités à l'article 3 s'effectue en sens unique montant sur la portion de voie située entre l'intersection de la rue François Mitterrand et le numéro 26 rue Conchette - sortie obligatoire en direction de la rue Abbé Delotz.

La circulation autorisée selon les horaires cités à l'article 3 s'effectue en sens unique descendant sur la portion de voie située entre le numéro 37 (intersection avec la rue des Grammonts) et le numéro 26 de la rue Conchette - sortie obligatoire en direction de la rue Abbé Delotz.

ARTICLE 5 : La limitation de vitesse sur l'ensemble de la rue Conchette est limitée à 6 kilomètres/heure.

ARTICLE 6 : L'ensemble des véhicules des services publics (secours et d'incendie, de police, de gendarmerie, les véhicules d'EDF/GDF, de la Régie des Eaux, les services de ramassage des déchets ménager et du nettoyage des chaussées) seront dotés d'une carte ou d'un badge leur permettant d'intervenir sans restriction d'horaires dans le cadre de leurs interventions respectives et pourront emprunter le sens contraire d'une voie prévue à circulation unique sous réserve de l'observation des règles de sécurité routière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux ou les prestataires intervenants.

ARTICLE 8 : Toute infraction sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 10 : Madame la Commandante de brigade de gendarmerie de THIERS et Monsieur le Maire de THIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 – Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers – 1 Rue François Mitterrand – CS 63201 – 63300 THIERS Cedex – Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à THIERS, le 04 Septembre 2025
Le Maire,

Stéphane RODIER

